

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

DÉCISION – 2008-PDIS-0043

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT le non-respect allégué des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de leurs règlements ainsi que du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*;

CONSIDÉRANT la décision n° 2008-PDIS-0003 rendue le 22 janvier 2008 par la Direction des pratiques de distribution concernant la demande pour la discipline du courtage en épargne collective;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT que le 12 mars 2008, une signification a été tentée à l'adresse résidentielle du représentant, mais que cette dernière n'a pu être effectuée en raison du déménagement présumé du représentant;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, le représentant n'a pas effectué de changement d'adresse;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER la demande relative au certificat portant le n° 108 664 au nom de Marc Da Costa dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 2 avril 2008

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0621

DATE : 17 avril 2008

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e FRANÇOIS FOLOT | Président |
| M ^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A. | Membre |
| M. JEAN MÉNARD, A.V.C. | Membre |

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. CHRISTIAN MASSE, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 8 février 2008 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] En résumé, après avoir fait état de son cheminement depuis ses débuts dans la profession, il déclara notamment être maintenant à l'emploi d'un courtier de plein exercice en tant que responsable de la division assurance (côté francophone). Étant le seul à assumer ces responsabilités et pouvant difficilement être remplacé auprès de

CD00-0621

PAGE : 2

son employeur, il indiqua que l'imposition d'une sanction de radiation temporaire pourrait être de nature, à son avis, à amener celui-ci à poser un geste qu'il a qualifié de « dévastateur ».

[4] Il insista enfin pour mentionner que lors des événements reprochés il n'avait été motivé ni par l'appât du gain ni par une quelconque intention malveillante.

[5] Puis, à la suite de son témoignage, les parties entreprirent de présenter au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Par l'entremise de son procureur, la plaignante débuta en mentionnant que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'il disposait d'un certificat en assurance de personnes depuis l'année 1994 et qu'il possédait donc six (6) années d'expérience comme représentant au moment où il a commis l'infraction pour laquelle il a été reconnu coupable.

[7] Elle convint que l'intimé jouissait d'une position convoitée et occupait un poste enviable à l'emploi d'un courtier de plein exercice mais souligna qu'à son avis les devoirs de « probité » dans son cas devaient être d'autant plus élevés.

[8] Elle souligna qu'aucune preuve tendant à démontrer un regret ou un repentir de la part de l'intimé n'avait été administrée.

[9] Elle suggéra que dans son cas elle voyait un certain risque de récurrence puisque ce dernier lui semblait encore prétendre « qu'il n'avait rien fait de répréhensible ». La

CD00-0621

PAGE : 3

conclusion qu'elle tirait donc était que confronté à la même situation, l'intimé agirait de la même façon.

[10] La plaignante rappela ensuite au comité certains éléments de la preuve présentée lors de l'audition sur culpabilité ainsi que certaines des conclusions apparaissant à sa décision.

[11] Elle souligna ensuite les conséquences des manquements de l'intimé pour les clients en cause tout en rappelant qu'il s'agissait, tel que le comité l'a déclaré à l'un des paragraphes de sa décision sur culpabilité, de « clients vulnérables ».

[12] Elle insista enfin sur le message dissuasif qui devait à son avis être envoyé aux représentants qui pourraient être tentés d'agir comme l'intimé.

[13] Elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta et réclama, à titre de sanction, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois ainsi que l'imposition d'une amende de 12 500 \$.

[14] En terminant, elle suggéra la condamnation de celui-ci au paiement des déboursés et la publication de la décision selon les dispositions de l'article 156 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'au plan des déboursés la condamnation de son client devrait être limitée au paiement du quart ou du tiers de ceux-ci.

CD00-0621

PAGE : 4

[16] Il indiqua qu'au départ ce dernier avait eu à faire face à quatre (4) chefs d'accusation; que l'un avait été retiré et que deux (2) d'entre eux avaient été rejetés. N'ayant été reconnu coupable que sur un seul chef, il soumit qu'il ne devrait être condamné à assumer les déboursés que dans une proportion de un sur quatre ou tout au plus de un sur trois.

[17] Il mentionna ensuite que le comité devrait s'abstenir de le condamner au paiement des frais d'experts de la plaignante puisque l'expertise présentée par celle-ci, appuyée sur des prémisses discutables, avait, à son avis, été passablement, sinon totalement inutile.

[18] Il indiqua que lors des gestes reprochés, son client, tel que ce dernier venait d'en témoigner, n'avait aucunement été motivé par la recherche d'un avantage personnel, avait agi de bonne foi et sans intention malveillante.

[19] Il produisit ensuite à son tour quelques autorités. S'inspirant de celles-ci, il suggéra au comité, à titre de sanction, l'imposition d'une amende variant entre 2 000 \$ et 3 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et exerce dans le domaine de l'assurance de personne depuis 1994.

[21] Il occupe un poste convoité auprès d'un courtier de plein exercice où il est responsable de la distribution des services et produits d'assurance pour le Québec, côté francophone.

CD00-0621

PAGE : 5

[22] De par son occupation, il se voit référer par des courtiers de plein exercice une clientèle, souvent en moyen de faire des placements et de souscrire des contrats d'assurance importants.

[23] Au moment de la commission de l'infraction, l'intimé avait six (6) ans d'expérience dans l'exercice de sa profession.

[24] En l'espèce, son premier devoir était de bien connaître ses clients, leurs objectifs et leurs limites.

[25] En tant que représentant, il avait le mandat de s'assurer que le produit qu'il leur recommandait leur convienne, réponde à leurs besoins et à leur profil. Il devait aussi vérifier que ces derniers en comprennent bien la nature.

[26] Or, l'intimé a manqué à ses devoirs. La mention par le couple Lussier qu'ils avaient précédemment refusé de souscrire à un contrat d'assurance-vie dont ils ne voulaient pas aurait dû éveiller chez lui une certaine vigilance. Dans de telles circonstances, ses obligations s'accroissaient.

[27] En l'occurrence, il s'est montré peu soucieux de l'intérêt de ses clients. Il a entrepris de leur vendre et leur a vendu un produit qu'ils avaient antérieurement écarté à la suite d'un conseil professionnel externe.

[28] En investissant dans une police d'assurance-vie universelle, le couple Lussier devait payer les frais associés à celle-ci ainsi qu'une prime d'assurance-vie alors qu'ils n'avaient aucun besoin d'une couverture d'assurance-vie et surtout aucun réel intérêt pour une telle protection.

CD00-0621

PAGE : 6

[29] Si dans les circonstances l'intimé n'a pas cherché à connaître ou à saisir la volonté de ses clients, c'est qu'il était trop intéressé à vendre son produit. À cet égard, l'on pourrait même s'interroger à savoir si l'on aurait pas fait bien attention de ne pas utiliser les termes « assurance-vie universelle » dans les documents de planification remis au couple Lussier pour éviter qu'ils refusent la transaction proposée. (Ces termes apparaissent clairement dans la documentation remise à M. Racicot à qui l'intimé a présenté et vendu le même type de produit.)

[30] De plus, lorsque moins d'une année après la signature du contrat le couple Lussier a songé à annuler celui-ci plutôt que de « réajuster le tir », alors qu'un tel comportement aurait été indicatif d'un état d'esprit recherchant essentiellement et d'abord l'intérêt des clients, l'intimé leur a suggéré de « maintenir le cap ».¹

[31] Comme la transaction en cause avait généré en sa faveur une rémunération de plus ou moins 35 000 \$ (commission et bonis), il y allait de son intérêt d'éviter que ses clients y mettent fin.

[32] Son comportement alors, comme celui qui transpire de l'ensemble du dossier, témoigne, compte tenu entre autres du niveau de connaissance et de confiance de ses clients, que l'intimé a d'abord favorisé ses propres intérêts.

[33] Ses manquements ont eu des conséquences sérieuses pour lesdits clients.

[34] La faute qui lui a été reprochée et pour laquelle il a été reconnu coupable va au cœur de la profession et appelle une sanction de radiation. Le comité doit en effet envoyer un message au public et aux représentants qui pourraient, dans des

¹ Cf. notes sténographiques du 4 décembre 2006, p. 211.

CD00-0621

PAGE : 7

circonstances similaires, être tentés de négliger leur éthique et de favoriser leur intérêt personnel qu'un tel comportement sera sanctionné.

[35] En l'espèce, le comité considère que l'imposition d'une sanction de radiation temporaire d'un mois serait une sanction juste, appropriée, proportionnée à la gravité objective de l'infraction et respectueuse des éléments subjectifs qui lui ont été présentés.

[36] Par ailleurs, au plan des déboursés, le dossier de M. Racicot et le dossier du couple Lussier ayant accaparé essentiellement chacun pour moitié le temps et le travail du comité, l'intimé sera condamné au paiement de 50 % de ceux-ci incluant les frais d'expert de la plaignante, dont le point de vue n'a pas été sans utilité.

[37] Par ailleurs, le comité ordonnera, conformément à la règle habituelle lorsqu'une sanction de radiation est ordonnée, la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (incluant les frais d'experts).

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans la localité où celui-ci a son domicile professionnel, un avis de la radiation imposée en vertu des présentes.

CD00-0621

PAGE : 8

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Jean Ménard
M. JEAN MÉNARD, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Olivier Laurendeau
LAURENDEAU, HERBERT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0659

DATE : 8 avril 2008

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Robert Archambault, A.V.A. | Membre |
| M. Albert Audet | Membre |

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MARTIN BEAULÉ, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 9 janvier 2008, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À St-Hubert, le ou vers le 6 novembre 2002, l'intimé, monsieur Martin Beaulé, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 3 155,62 \$ en ne versant que la somme 4 500,00 \$ sur la police de la compagnie RBC portant le numéro 10142225 alors que ses clients monsieur Gervais Breault et madame Suzanne Breault lui avait confié la somme de 7 655,62 \$ pour ce faire, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

CD00-0659

PAGE : 2

2. À St-Hubert, le ou vers le 22 décembre 2003, l'intimé, monsieur Martin Beaulé, s'est approprié la somme de 102,59 \$ en ne versant que la somme 4 887,80 \$ sur la police de la compagnie RBC portant le numéro 10142225 alors que ses clients, monsieur Gervais Brault et madame Suzanne Brault, lui avaient confié la somme de 4 990,39 \$ pour ce faire, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

3. À St-Hubert, le ou vers le 17 mai 2004, l'intimé, monsieur Martin Beaulé, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 8 394,93 \$ que lui avait confié ses clients, monsieur Gervais Brault et madame Suzanne Brault, pour être déposée sur la police de la compagnie RBC portant le numéro 10142225, ce qu'il n'a pas fait, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

4. À St-Hubert, le ou vers le 17 mai 2004, l'intimé, Martin Beaulé, a fait défaut d'agir en conseiller diligent et consciencieux en ne déposant pas dans la police no 10142225 de la compagnie RBC la somme de 8 394,33 \$ que lui avait remis ses clients, monsieur Gervais Brault et madame Suzanne Brault à cette fin, ayant pour effet de faire tomber la police en déchéance le ou vers le 23 octobre 2004 et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière;

5. À St-Hubert, depuis le ou vers le 19 décembre 2005, l'intimé, Martin Beaulé, a omis, négligé ou refusé de répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à trois (3) correspondances de l'enquêteur Madame Françoise Blouin agissant au nom du Syndic en lui demandant sa version des faits dans le cadre de l'enquête ayant mené à la présente plainte, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 42 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »

[2] Bien que dûment appelé, l'intimé était absent.

[3] Après qu'il eut été souligné au comité que l'intimé ne s'était manifesté ni auprès du greffe ni auprès de la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle présenta alors sa preuve, sa plaidoirie, puis l'affaire fut prise en délibéré.

[5] Par la suite, après analyse du dossier, notamment de la preuve documentaire soumise par la plaignante, le comité décida, proprio motu, de convoquer les parties à une réouverture des débats.

CD00-0659

PAGE : 3

[6] Celle-ci eut lieu le 21 février 2008 et fut tenue au même endroit que l'audition précédente. Bien que dûment appelé, l'intimé était à nouveau absent.

[7] Le comité précisa alors les motifs l'ayant incité à convoquer les parties à la suite de quoi la plaignante demanda l'autorisation de retirer le chef d'accusation numéro 1. Sa requête fut accordée par le comité.

[8] La plaignante discuta ensuite de l'application, aux chefs 3 et 4 de la plainte, des principes de l'arrêt « Kineapple » puis, la réouverture des débats terminée, le comité reprit son délibéré.

LES FAITS

[9] Le contexte factuel se rapportant aux différents chefs d'accusation portés contre l'intimé peut se résumer tel qu'il suit :

[10] En 2002, M. Gervais Breault et son épouse Suzanne étaient propriétaires d'une petite entreprise.

[11] Ils rencontrèrent alors l'intimé qui s'informa des couvertures d'assurance qu'ils détenaient ainsi que de leur situation financière.

[12] Ce dernier leur réclama le bilan financier de leur entreprise et leur suggéra une rencontre, en compagnie de leur comptable, avec un fiscaliste.

[13] À la suite de cette rencontre, lors d'un rendez-vous subséquent, ils souscrivirent par son entremise, une police d'assurance-vie universelle auprès de RBC Assurance (RBC).

CD00-0659

PAGE : 4

[14] Ladite police comportait une prime annuelle minimale. Celle-ci devait être facturée au moyen de prélèvements mensuels à leur compte bancaire.

[15] À l'automne 2002, les modalités de paiement de la prime furent modifiées pour qu'elle ne fasse plus l'objet de la part des assurés que d'un seul versement annuel.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[16] Ce chef d'accusation ayant fait l'objet d'un retrait lors de la réouverture des débats, il n'y a pas lieu pour le comité de s'y attarder davantage.

Chef d'accusation numéro 2

[17] À ce chef, l'intimé est accusé de s'être approprié, le ou vers le 22 décembre 2003, la somme de 102,59 \$ représentant la différence entre la somme de 4 990,39 \$ que lui avaient alors confiée M. et Mme Breault et la somme de 4 887,80 \$ qu'il aurait par la suite versée au compte de leur police d'assurance-vie universelle.

[18] De la preuve non contredite présentée au comité, il ressort que M. et Mme Breault avaient convenu d'acquitter la prime annuelle de leur police d'assurance-vie universelle au moyen du produit de la disposition d'actions qu'ils détenaient dans l'assureur Sun Life (à la suite de la « démutualisation » de la compagnie).

[19] C'est ainsi qu'après la vente d'un certain nombre d'actions qu'ils détenaient, ils auraient reçu un chèque de Valeurs mobilières Sun Life inc. Ils auraient endossé celui-ci et l'aurait remis à l'intimé qui était passé le cueillir à leur résidence.

CD00-0659

PAGE : 5

[20] La totalité du montant du chèque, selon ce qui avait été convenu, devait être déposée au compte capital du contrat d'assurance-vie universelle de M. et Mme Breault.

[21] Or, ledit chèque au montant de 4 990,49 \$ aurait d'abord été déposé dans un compte appartenant à Gestion SMB, dont l'intimé était l'un des associés. Par la suite, seul un montant de 4 887,80 \$ aurait été versé dans le compte de la police d'assurance-vie universelle détenue par M. et Mme Breault.

[22] L'intimé aurait ainsi, sans justification, fait défaut de déposer l'entier montant que lui avaient transmis M. et Mme Breault et, selon la preuve non contredite qui a été présentée au comité, se serait ainsi approprié sans droit la somme de 102,59 \$.

[23] L'intimé sera déclaré coupable de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 3

[24] À ce chef, l'intimé est accusé de s'être approprié pour ses fins personnelles, le ou vers le 17 mai 2004, la somme de 8 394,93 \$ représentant le montant d'un chèque que lui avaient remis M. et Mme Breault, qu'ils avaient endossé en sa faveur et qui devait par la suite être déposé au compte capital de leur police d'assurance-vie universelle.

[25] Ledit chèque provenait, comme dans le cas précédent, de la vente d'actions que le couple détenait dans Sun Life. Selon la preuve présentée au comité, M. et Mme Breault auraient endossé celui-ci et l'auraient remis à l'intimé pour que le montant entier en soit versé au compte de leur police d'assurance-vie universelle.

CD00-0659

PAGE : 6

[26] Par la suite, le chèque en cause aurait été déposé à la Banque Nationale du Canada, succursale de Beloeil, le ou vers le 1^{er} juin 2004, dans un compte au nom de 9086-6385 Québec inc., soit dans un compte au nom d'une compagnie de l'intimé.

[27] Le produit dudit chèque n'aurait toutefois jamais été remis à l'assureur concerné si bien que le ou vers le 23 octobre 2004, à la suite d'un défaut de versement de primes, la police souscrite par M. et Mme Breault est tombée en déchéance.

[28] L'intimé aurait ainsi fait défaut de respecter son mandat. Et en l'absence d'explications ou de justifications de sa part, le comité doit conclure de la preuve qui lui a été présentée qu'il s'est illégalement approprié la somme de 8 394,93 \$ que lui avaient confiée ses clients.

[29] L'intimé sera déclaré coupable de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 4

[30] À ce chef, l'intimé est accusé, le ou vers le 17 mai 2004, d'avoir fait défaut d'agir en conseiller diligent et consciencieux en ne déposant pas au compte de la police d'assurance-vie universelle détenue par M. et Mme Gervais la somme de 8 394,33 \$ que ces derniers lui avaient remise à ses fins avec la conséquence que ladite police d'assurance-vie universelle, le ou vers le 23 octobre 2004, tomba en déchéance.

[31] Tel que l'a concédé la procureure de la plaignante lors de la réouverture des débats, il y a lieu d'appliquer à ce chef, étant donné la déclaration de culpabilité que

CD00-0659

PAGE : 7

rendra le comité sur le chef 3, les principes de l'arrêt *Kineapple*¹ relatifs aux condamnations multiples.

[32] Bien que la preuve produite devant le comité ait révélé que l'intimé a commis l'infraction reprochée, le comité ordonnera un arrêt conditionnel des procédures sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 5

[33] L'intimé est accusé à ce chef d'avoir omis, négligé ou refusé de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à trois (3) correspondances de l'enquêteur Mme Françoise Blouin (Mme Blouin) qui, agissant au nom du syndic de la Chambre, lui demandait sa version des faits en regard des événements mentionnés aux chefs d'accusation précédents.

[34] Or, il ressort de la preuve non contredite présentée au comité que Mme Blouin, agissant au nom du bureau du syndic, aurait d'abord transmis à l'intimé, à sa place d'affaires², une première correspondance datée du 19 décembre 2005. Elle lui aurait alors posé certaines questions en regard du dossier et lui aurait demandé sa version des faits.

[35] Puis, n'ayant reçu aucune réponse de l'intimé, elle lui aurait fait parvenir, à sa résidence, le 2 février 2006, une seconde correspondance. Celle-ci lui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

¹ *Kineapple c. R.*, [1957] 1 R.C.S. 729.

² Un accusé de réception signé par une personne présente et témoignant de sa livraison a été déposé au dossier.

CD00-0659

PAGE : 8

[36] Par la suite, le 28 février 2006, Mme Blouin aurait fait signifier personnellement à l'intimé, par huissier, une nouvelle correspondance dans laquelle était incluse une copie des deux (2) lettres qu'elle lui avait expédiées antérieurement et où elle lui demandait d'y donner suite.

[37] Or, selon la preuve présentée au comité, l'intimé aurait totalement ignoré la correspondance de Mme Blouin. Cette dernière n'aurait reçu aucune communication quelle qu'elle soit de sa part. Il ne se serait d'aucune façon manifesté ni auprès d'elle ni auprès du bureau du syndic, notamment après la signification de la lettre du 28 février 2006.

[38] Dans de telles circonstances et en l'absence de justifications de sa part, le comité doit déclarer l'intimé coupable de ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DONNE ACTE du retrait par la plaignante du chef d'accusation 1.

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3 et 5;

ORDONNE, en application de la règle prohibant les condamnations multiples, un arrêt conditionnel des procédures sur le chef d'accusation numéro 4;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

CD00-0659

PAGE : 9

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 9 janvier 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-12-01 (E)

DATE : 8 avril 2008

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat | Président |
| M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur | Membre |
| M. Michel Émard, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ERIC LAVIGNE, expert en sinistre à l'emploi d'un assureur (5d)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 26 mars 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé;

[2] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé était représenté par Me Yves Carignan;

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la syndic suggéra divers amendements à la plainte, lesquelles modifications furent acceptées par le Comité, vu le consentement de la partie intimée;

[4] Il y a lieu également de préciser qu'il y avait une forme de dédoublement puisque les deux chefs d'accusation étaient fondés sur le même acte, soit l'envoi d'un courriel, le 13 mai 2005 (p. 28 de P-2);

[5] Suite aux amendements, l'infraction reprochée à l'intimé se lit comme suit :

1. Le ou vers le 13 mai 2005, a négligé d'effectuer (...) équitablement le règlement de la réclamation de l'assurée, Louise Cadieux, à la suite du dégât d'eau survenu à sa résidence au mois de janvier 2005, en prétendant avoir dû retrancher du montant de la réclamation pour perte de revenus locatifs les semaines où l'expert en sinistre Michel Payette et/ou Les Expertises Omer Payette inc. agissait comme mandataire de l'assurée et que cette présence avait retardé le règlement du dossier, le tout en contravention avec (...) le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment (...) l'article 61 (1) dudit code;
2. (...)

[6] En conséquence, le procureur de l'intimé, Me Carignan, enregistra, pour et au nom de son client, un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de ladite plainte amendée;

[7] Dans le même ordre d'idée, l'ensemble de la preuve documentaire fut déposée de consentement, soit les pièces :

- PIÈCE P-1 :** *En liasse*, attestation et fiche informatique concernant M. Lavigne;
- PIÈCE P-2 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à M. Michel Payette, expert en sinistre, en date du 5 février 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- PIÈCE P-3 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à M. Éric Lavigne, expert en sinistre à l'emploi de l'assureur, en date du 3 avril 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- PIÈCE P-4 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à Mme Lyne Bolduc, directrice / service à la clientèle chez Desjardins Assurances générales, en date du 3 avril 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- PIÈCE P-5 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Luce Raymond, enquêteur et adjoint au syndic, adressée à M. Marc Millette, expert en sinistre à l'emploi de l'assureur, en date du 3 avril 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- PIÈCE P-6 :** *En liasse*, résumés des conversations téléphoniques de Mme Luce Raymond, enquêteur et adjointe au syndic, et Mme Carole Chauvin, syndic, avec Mme Louise Cadieux, entre le 15 mars et le 14 avril 2005.
- PIÈCE P-7 :** rapport d'expert et curriculum vitae de M. Robert Rochon, à titre de témoin-expert en sinistre.

[8] Vu le plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut déclaré, séance tenante, coupable de l'infraction mentionnée à la plainte amendée;

[9] Enfin, les représentations sur sanction furent reportées, de consentement, au 1^{er} mai 2008 afin de permettre aux parties de produire toute la documentation qu'elles estiment nécessaires et pertinentes au moment de l'audition sur sanction;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[10] **PERMET** l'amendement de la plainte;

[11] **PREND ACTE** du plaidoyer de l'intimé sur la plainte amendée;

- [12] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation no. 1, tel qu'amendé;
- [13] **DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour le 1^{er} mai 2008, à 9h30, pour les représentations sur sanction;
- [14] **LE TOUT**, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre à
l'emploi d'un assureur
Membre du comité de discipline

M. Michel Émard, expert en sinistre à
l'emploi d'un assureur
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 mars 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-06(C)

DATE : 26 mars 2008

| | |
|--|----------------|
| LE COMITÉ : Me Marco Gaggino | Vice-Président |
| M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A. | Membre |
| Mme. Sylvie Campeau, courtier en assurances de dommages | Membre |

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
PIERRE PAQUIN, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 30 janvier 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages siégeait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.
- [2] Les infractions reprochées à l'intimé se lisent comme suit :
1. Au mois d'août 2006, a été négligent dans l'exercice de ses activités de courtier en assurances de dommages en ne communiquant pas à l'assureur ING les informations relatives aux antécédents criminels de M. Ghislain-René Paradis dans le cadre d'une proposition d'assurance des entreprises pour 9155-2091 Québec inc. / Maçonnerie Historique G. Paradis / Ghislain-René Paradis, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services*

I- Preuve sur sanction

financiers et le Code de déontologie des représentants en assurances de dommages, notamment les articles 2, 9, 25 et 37 (1) dudit code;

2. Du mois d'août 2006 au mois de mars 2007, a été négligent dans l'exercice de ses activités de courtier en assurances de dommages et/ou a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne notant pas au dossier de l'assurée, 9155-2091 Québec inc. / Maçonnerie Historique G. Paradis / Ghislain-René Paradis, ses démarches, interventions et la teneur des conversations téléphoniques faites ou tenues avec divers intervenants et/ou l'assurée, le tout en contravention avec les articles 16, 85, 86, 87 et 88 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurances de dommages, notamment les articles 2, 9 et 37 (1) dudit code et du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (no 9), notamment les articles 12 et 21 dudit règlement.*
- [3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé était absent malgré la signification de la plainte et de l'avis de convocation.
 - [4] Cependant, dans le cadre de sa comparution écrite, l'intimé a informé la secrétaire du Comité de son plaidoyer de culpabilité aux deux (2) infractions reprochées contre lui.
 - [5] Par ailleurs, dans une lettre accompagnant ce plaidoyer de culpabilité¹, l'intimé informait la secrétaire du Comité d'une entente qui serait survenue avec le procureur de la syndic quant aux sanctions à lui imposer soit, une amende de 1,500\$ pour le premier chef et une amende de 600\$ sur le deuxième chef.
 - [6] Lors de l'audition, le procureur de la syndic a déclaré avoir eu une conversation téléphonique avec l'intimé le 29 janvier 2008 au cours de laquelle l'intimé a confirmé qu'il ne serait pas présent lors de l'audience, qu'il était toujours d'accord avec les sanctions et qu'il savait que des frais s'ajouteraient aux amendes.
 - [7] En conséquence, le Comité de discipline a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a procédé à l'audition sur sanction.
 - [8] La preuve sur sanction s'est limitée au dépôt des pièces documentaires suivantes :
 - P-1 :** *En liasse, attestation et fiche informatique concernant Pierre Paquin;*
 - P-2 :** *En liasse, copie d'une lettre, datée du 16 janvier 2007, de M. Ghislain R. Paradis / Maçonnerie Historique G. Paradis inc., adressée à Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents qui l'accompagnent;*
 - P-3 :** *En liasse, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à M. Pierre Paquin, en date du 31 janvier 2007 et les documents qui l'accompagnent;*

¹ Pièce P-8

- P-4 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à Mme Lisette Girard, PAA, formateur conseil, ING Canada, en date du 31 janvier 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-5 :** *En liasse*, copie d'une lettre de Mme Carole Chauvin, syndic, adressée à M. Denis Labarre, C. d'A.Ass. / Jetté, Labarre & associés inc., en date du 31 janvier 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-6 :** *En liasse*, résumé d'une conversation téléphonique de Mme Carole Chauvin, syndic, avec M. Michel Giroux / Les Assurances Michel Giroux, en date du 29 janvier 2007 et les documents qui l'accompagnent;
- P-7 :** *En liasse*, extraits du site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages concernant la procédure et les notes au dossier;
- P-8 :** Bordereau de télécopie du 6 décembre 2007 de Pierre Paquin à Véronique Smith, secrétaire du Comité.

[9] En plaidant coupable, l'intimé reconnaît la véracité des faits qui lui sont reprochés dans la plainte déposée contre lui ainsi que leur caractère fautif. À cet effet, nous faisons nôtres les commentaires suivants du présent Comité dans *Chauvin c. Boucher* :

« [7] Tel que l'a rappelé à plusieurs reprises le Tribunal des professions, le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, en droit disciplinaire, constitue par le professionnel une reconnaissance de tous les faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »²

[10] En conséquence, il n'est pas nécessaire de relater l'ensemble des faits de cette affaire, lesquels sont bien énoncés dans les chefs d'accusation dont l'exactitude a été reconnue par le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[11] Par ailleurs, le Comité a examiné la volumineuse preuve documentaire qui lui a été soumise et, quant au premier chef, il constate :

- que les antécédents criminels de M. Ghislain R. Paradis ont bel et bien été transmis par M. Michel Giroux, C.d'A.Ass., à l'intimé par télécopieur le 10 août 2006;³
- que ces antécédents n'ont pas été transmis à ING par l'intimé;⁴
- que sur la foi des informations transmises une police d'assurance a été émise par ING;⁵

² 2006-02-01(C), décision sur culpabilité et sanction du 10 avril 2006

³ Pièce P-3 p. 10 et P-6 p. 31

⁴ Pièce P-3 p. 10 et P-5 p. 7

⁵ Pièce P-4, p. 96

- que cette police a été résiliée en raison de l'existence de ces antécédents;⁶
- que cette situation a occasionné toutes sortes de tracasseries à M. Paradis qui désirait voir son entreprise être assurée afin de poursuivre un contrat de maçonnerie.⁷

II- Représentations sur sanction

- [12] Concernant le premier chef d'accusation, le procureur de la syndic a attiré l'attention du Comité sur les faits du dossier, notamment que l'intimé avait en sa possession des plumitifs qui démontraient l'existence d'antécédents criminels de M. Paradis et que ceux-ci n'ont pas été transmis à ING, avec les conséquences que l'on connaît.
- [13] En conséquence, le procureur de la syndic recommande l'imposition d'une amende de 1,500\$ plus les frais sous ce chef.
- [14] Quant au deuxième chef, le procureur de la syndic recommande l'imposition d'une amende de 600\$ plus les frais.
- [15] À cet égard, il souligne que, selon la jurisprudence du Comité,⁸ toute information utile ou pertinente, incluant les communications avec les divers intervenants, devaient se retrouver dans le dossier de l'intimé, ce qui n'était pas le cas ici.
- [16] Le procureur réfère par ailleurs à une décision du Comité où une amende de 1,000\$ a été imposée pour un chef d'accusation similaire à celui déposé contre l'intimé.⁹
- [17] Le procureur de la syndic souligne de plus l'absence de probabilité de récidive par l'intimé puisque celui-ci n'est plus certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurances de dommages et ce, depuis le 9 août 2007.¹⁰

III- Analyse et décision

- [18] Bien que le Comité ne doit pas s'écarter arbitrairement d'une suggestion commune relative à la sanction à imposer, il a le devoir de s'assurer que celle-ci est raisonnable eu égard aux critères applicables.
- [19] Dans le présent dossier, après avoir soupesé l'ensemble des facteurs applicables et en tenant compte notamment du plaidoyer de culpabilité, du degré

⁶ Pièce P-4 pp. 5 et 17

⁷ Pièce P-2

⁸ *Chauvin c. Gaudreau*, 2007-05-01(C), décision sur culpabilité du 16 octobre 2007

⁹ *Chauvin c. Gaudreau*, 2007-05-01(C), décision sur sanction du 19 décembre 2007

¹⁰ Pièce P-1

de gravité objective des infractions, de l'absence de preuve d'antécédents disciplinaires, de l'absence de probabilité de récidive découlant du fait que l'intimé n'est plus certifié pour agir à titre de courtier en assurance de dommages depuis le 9 août 2007, le Comité en vient à la conclusion que la suggestion commune des parties est raisonnable.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 1500\$;

Chef no. 2 : une amende de 600\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

Me Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du Comité de discipline

Mme. Sylvie Campeau, courtier en
assurances de dommages

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

Date d'audience : Le 30 janvier 2008

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.